



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MESSIER, libraire
place de la Bourse.

LYON, 9 JUIN 1829.

Nous empruntons l'article suivant au *Frondeur Marseillais* :

« Il existe depuis quelque tems à Marseille une congrégation que l'on appelle ASSOCIATION AU SAINT ROSAIRE ; cette congrégation a pour chef M. de Mazenod neveu ; le but avoué n'est autre que de dire le chapelet à certaines époques et d'une certaine manière, ce qui est sans doute fort innocent : quant au but secret, c'est autre chose ; et nos lecteurs pourront s'en convaincre en parcourant cet article.

Pour être admis dans l'ASSOCIATION AU SAINT ROSAIRE, il est indispensable de se réunir au nombre de quinze personnes, hommes ou femmes, peu importe, et de s'engager à payer chacune 10 centimes par mois ; après quoi on fait partie du ROSAIRE et l'on reçoit douze fois par an une image ou un petit livre. Or, le mois dernier, on a distribué aux associés le *Catéchisme anti-révolutionnaire* (édition Coulin), et ce mois-ci, un livret du même format dont nous allons entretenir nos lecteurs.

Ce petit livre sorti des presses de M. Marius Olive, a pour titre le ROSAIRE, avec cette épigraphe : *quasi plantatio rose*, et une approbation ainsi conçue :

Vu, approuvé et permis d'imprimer.
Marseille, le 30 mars 1829.

MAZENOD, *prév. vic.-gén.*

Le dévot auteur entre en matière dans les termes suivans : « NOTRE SEIGNEUR JESUS - CHRIST ET SA SAINTE MÈRE commençaient à n'être presque plus ni connus, ni aimés au midi de l'Europe, vers la fin du douzième siècle. C'était là le déplorable résultat de l'hérésie des Albigeois qui, de la même main dont ils ravageaient les provinces, répandaient de tous côtés des libelles injurieux à Dieu, à Jésus-Christ, à la Vierge mère et aux Saints, détruisaient les temples et les autels, massacraient les fidèles et les prêtres. Rien, ce semblait, n'était capable de les arrêter, quand un homme parut : c'était Saint Dominique. » Suit un éloge pompeux de ce Saint qui, ainsi que tout le monde le sait, fonda l'inquisition ; viennent ensuite des détails curieux sur le Rosaire ; puis on trouve page 5 ces paroles : « Telle est l'arme puissante à laquelle ne put résister la plus fongueuse des hérésies et dont il serait bien à désirer que l'on fit un peu plus d'usage de nos jours contre des ennemis moins furieux en apparence, mais plus dangereux pour l'État et pour l'Eglise. Hélas ! en jetant un coup-d'œil sur notre France, il sera aisé de juger si ces paroles ne sont point trop véritables. D'où vient, en effet, que la vérité rencontre des ennemis presque partout ? Pourquoi ces cris de liberté, d'indépendance ! De quelle main sortent ces livres impies, obscènes, pestilentiels, qui vont circulant de toutes parts avec une effroyable abondance ! D'où partent ces coups multipliés sous lesquels s'ébranlent les fondemens de la foi et tous les dogmes de la sainte Eglise !... Nous n'en pouvons douter, l'Eglise et l'État sont dangereusement attaqués... »

Nous ne suivrons pas le charitable écrivain dans sa mystique amplification, dans ses distinctions subtiles des *mystères joyeux* et des *mystères douloureux* ; mais nous ajouterons que l'ouvrage se termine par le panégyrique du bienheureux Alphonse Rodriguez, frère coadjuteur de la compagnie de Jésus, auquel Rodriguez le Seigneur faisait voir en l'air des roses rouges et blanches, ce qui devait

être fort joli, et que notre auteur offre pour modèle à tous les membres du ROSAIRE.

Résumons maintenant : éloge de l'inquisition dans la personne de son fondateur ; éloge des jésuites dans celle d'un saint de leur étoffe ; récriminations contre la liberté, contre l'indépendance, contre les livres, contre des ennemis plus dangereux pour l'Eglise et l'Etat que les hérétiques Albigeois ;... c'est bien assez, ma foi, et l'auteur en a donné à ses abonnés pour leurs deux sous.

Il y a de l'argent au fond de toutes choses, on l'a dit il y a long-tems ; calculons donc : le ROSAIRE compte au moins dix mille associés ; cela fait, de bon compte, douze mille francs par an ; si nous en déduisons deux mille au plus pour images, frais d'impression, etc., il restera net dix mille francs ; que fait-on de cette somme ! que devient-elle !

Paye donc, peuple imbécille, paye toujours ; les gens ne manqueront pas qui, sous mille prétextes, aspireront ce que le fisc t'aura laissé ; paye pour le rosaire, pour les congrégations, etc. ; et l'on se moquera de toi, et l'on te dira à ta barbe que tu es impie, obscène, ennemi de l'Eglise et de l'Etat ; et l'on regrettera qu'il n'y ait pas une belle et bonne inquisition pour te torturer et te brûler vif selon le bon plaisir des modernes familiers du grand St-Dominique !

— On écrit de Grenoble :

« La mort de M. de Chenevas, membre de la chambre des députés, laisse une place à nommer dans le conseil général du département de l'Isère ; celle de M. le comte Dubouchage, ancien préfet de la Drôme, avait précédemment laissé une vacance dans le conseil municipal de la ville de Grenoble.

« On assure que ces deux places vont se réunir sur la même tête, sur celle d'un membre de la dernière chambre des députés, qui paraît être le candidat que la droite va faire porter au grand collège de l'Isère en remplacement de M. de Chenevas.

« Si cette nouvelle se confirme, elle fournira matière à beaucoup de conjectures : elle fortifiera l'opinion, déjà assez accréditée, d'une alliance secrète entre la droite et le ministère ; elle justifiera aussi les regrets causés par le retrait des lois communales et départementales ; car si ces lois avaient passé avec les amendemens proposés par les deux commissions, à Grenoble l'opinion de la droite n'aurait été en majorité ni au collège communal ni au collège d'arrondissement, et les vacances dont on vient de parler auraient été remplies différemment.

« Au reste, l'important est de savoir si la droite imposera son candidat au collège de département qui va se réunir pour pourvoir au remplacement de M. de Chenevas, et quelles que soient à cet égard ses espérances,

« Nous verrons bien, le tems fait beaucoup à l'affaire. »

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,
Lyon, le 6 juin 1829.

Monsieur,

L'accueil bienveillant que j'ai reçu des Lyonnais, m'impose le devoir de faire une seconde séance publique où je répondrai, comme dans la première, à toutes les objections qui me seront adressées. Cette séance aura lieu le 25 de ce mois. Je m'empresse d'en donner avis aux adversaires de la réforme, pour qu'ils aient bien le tems de se préparer, et qu'ils ne m'accusent pas de les avoir pris au dépourvu.

Agrérez, etc. MARLE.

INDUSTRIE.

Parmi les nombreux prospectus qui offrent les moyens de doubler les capitaux en peu de tems, il en est un qui mérite d'être lu plus attentivement que tant d'autres qui passent ina-

perçus : c'est un projet de *Service général de Roulagés accélérés*, qui demande des actionnaires pour mille actions de deux mille francs chaque.

Tous les prospectus de ce genre, avant de présenter leurs demandes, exposent avec précaution leurs motifs et leurs promesses ou espérances. Si leurs motifs sont basés sur des faits, ils ont ordinairement le soin de dire à peu près la vérité, ou au moins ils ont le soin de s'assurer que ce qu'il leur convient d'affirmer n'est pas contraire à la vérité.

Celui que j'examine me paraît n'avoir pas eu cette prudence ; il dit :

« Un grand nombre d'établissmens de roulagés accélérés et dans l'intérieur ne suffisent pas aux besoins du commerce ; cette considération nous a déterminés à former une société, etc. »

J'oppose à cet article des faits qui sont à la connaissance de tous ceux qui reçoivent ou expédient des marchandises.

Sur toutes les routes et dans toutes les saisons, les voitures accélérées transportent des marchandises qui paient le prix du roulage ordinaire, soit la moitié ou le tiers du prix de l'accélééré, ce qui sans doute n'arriverait pas s'il y avait assez de marchandises en accéléré pour compléter leurs chargemens.

Et sur plusieurs routes il arrive souvent que les voitures accélérées marchent forcément sans avoir leur chargement complet.

Ces assertions-là ne sont point hasardées : l'un des associés-gérans, le seul qui dans le prospectus soit annoncé comme versé dans la partie, par une longue expérience dans le roulage, a pu en acquérir la certitude ; et si elles pouvaient encore être mises en doute, elles seraient facilement prouvées.

Il est difficile de concilier ces faits avec le motif qui a déterminé la formation de la société.

Le prospectus annonce que les capitaux versés dans cette entreprise doivent donner un bénéfice annuel de 25 à 30 pour 100, avec espérance d'accroissement progressif.

Je crois qu'il aurait convenu d'ajouter :

« Si l'on plaît au ciel d'envoyer tous les ans la pluie et le beau tems assez à propos pour que l'avoine et le foin soient toujours à très-bas prix ;

« Si l'on plaît aux divers établissemens qui existent aujourd'hui de cesser leurs services, de sorte que la nouvelle société se trouve seule et sans concurrence ;

« Si l'on plaît au commerce de faire transporter ses marchandises au prix de l'accélééré fixé par l'administration, en quantité suffisante pour que toutes les voitures soient complètement chargées ;

« Si l'on plaît à Dieu (car sur les grandes routes il y a tant de choses à la garde de Dieu !) de préserver les voitures de mouillures, avaries, pertes et vols de marchandises ;

Si...., et je pourrais ajouter beaucoup d'autres si....

Dans l'article suivant :

« Nous avons donc résolu de porter le capital de la société à deux millions : les associés-gérans y sont compris pour une somme égale au montant des frais de la mise en activité de tous les services de l'entreprise, et le surplus sera rempli par des actionnaires qui deviendront simples associés commanditaires. »

Les amateurs d'actions ne voient pas clairement quelle est la somme que les associés-gérans verseront dans la société, et combien ils feront payer leur prospectus, leur mise en activité et leur administration.

Quant aux avantages signalés qui seront obtenus par la réunion des mouvemens dans une seule main où chaque opération viendra aboutir,

Je ne crois pas que cette centralisation, telle qu'elle est exprimée, fût avantageuse au commerce, ni même aux sociétés ; mais il me faudrait entrer dans de trop longs détails, et je borne là mes observations.

Lyon, 5 juin 1829.

Pr. C.

PARIS, 7 JUIN 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On assure que plusieurs membres de la réunion dite Agier, du nom de son chef, ou du moins de son hôte habituel, réunion à laquelle appartient M. Bourdeau, n'ont trouvé ni opportune ni politique l'attaque dirigée contre le *Courrier Français* sur les

instigations de M. de Portalis, et surtout de M. de Martignac. On assure que le procureur du roi près le tribunal de la Seine, auquel l'article incriminé avait été dénoncé par la *Gazette*, avait résolu de ne pas faire de poursuites, et que c'est par suite d'un ordre venu d'en haut que l'assignation a été donnée; l'ordre de la lancer a été signé le jour même où M. de Martignac s'exprimait à la tribune avec dépit sur les licences des journaux.

Il est à remarquer que dans le même moment où cette rigueur est tentée contre un journal dévoué aux intérêts constitutionnels, dénoncé par les feuilles du parti jésuite, les journaux exaltaient une brochure de leur nouvel adepte, le conseiller *Cottu*, qui déclare la Charte une dérision, la loi électorale une monstrueuse illégalité, et qui invoque le pouvoir absolu contre la propriété à 300 fr. d'impôt. M. le procureur du roi n'a été invité à faire aucune poursuite contre ce scandaleux pamphlet.

Déjà le *Journal du Commerce*, le nouveau *Journal de Paris* et un petit journal sont venus en aide au *Courrier français* mis en accusation. Le *Constitutionnel* n'a pas encore parlé, et on croit qu'il ne parlera pas; c'est en général la tactique habituelle de ce journal, de n'en désigner jamais aucun autre, de ceux surtout dont le succès peut inquiéter sa fortune. Dans le tems où le *Constitutionnel* était le seul journal de Paris qu'on lût au dehors, son silence intéressé eût pu laisser ignorer à toute la France le nouveau procès de la presse qui se prépare; aujourd'hui qu'il a été obligé de partager le sceptre de l'opinion et avec d'autres journaux de la capitale et avec la presse périodique des départements, le *Constitutionnel* peut se taire tant qu'il voudra, la France n'en saura pas moins ce qu'il n'aura pas voulu lui dire.

—Un des effets les plus positifs de l'éloquente improvisation du général Lafayette dans la séance d'hier, est à coup sûr l'exclamation arrachée au milieu d'un groupe du côté droit, à l'ancien président M. Ravez, qui déclarait tout haut qu'il n'avait jamais entendu dire ni mieux ni de meilleures choses. Aussi M. Ravez, et par suite du mauvais exemple, M. Sosthènes se sont-ils, presque seuls du côté droit, levés pour appuyer les conclusions de l'honorable général.

—A propos de M. Sosthènes, on le dit mal en cour: ce qu'on ne dit pas, c'est si le noble vicomte est en disgrâce à cause de son dernier discours sur le budget, ou s'il n'a hasardé ce discours que par suite de sa disgrâce.

—Le roi d'Angleterre a 2 aides-de-camp, le roi de Prusse 1, l'empereur d'Autriche 1; nous trouvons dans les comptes du budget de la guerre que le roi de France en a 62, et Mgr. le Dauphin et Mgr. le duc de Bordeaux ensemble un nombre à peu près pareil: ces divers officiers sont rétribués.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer-Collard.) Séance publique du 6 juin.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. Sappey, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

«Le sieur Guy-d'Agde, à Paris, réclame une indemnité pour la spoliation de ses effets, faite par les habitants d'Agde en 1815.»

La commission propose l'ordre du jour, qui est combattu par MM. E. Salvette, Viennet, Pataille, d'Argenson, et appuyé par MM. de Martignac et de Formont.

La chambre passe à l'ordre du jour.

M. le rapporteur déclare que n'ayant pas encore tous les documents nécessaires, il ne présentera que samedi prochain le rapport de la pétition suivante:

«Le sieur Poisson, à Paris, présente un mémoire sur l'Etat financier de l'Espagne au sujet des emprunts et des rentes que ce gouvernement a créés, et qui ne devraient pas être cotés à la Bourse.»

«Le sieur Sachot, propriétaire à Gurcy (Seine-et-Marne), présente des réflexions sur le double vote, et en demande l'abrogation. (Bruit à droite.)

M. de Charencey: Je demande la parole.

La commission propose le dépôt au bureau des renseignements, conformément à une délibération de la chambre prise dans la session dernière.

M. le président: M. de Charencey a la parole.

A droite: Non! non!

M. le général Lafayette demande la parole (Mouvement dans l'Assemblée.)

M. de Charencey: Trois lois, celles du sacrilège, de la septennalité, du double vote, sont chaque jour l'objet de réclamations aussi passionnées que nombreuses.

Une voix à gauche: Et fondées.

Je ne défendrai pas les deux premières, que je n'ai pas votées. La loi du sacrilège a rempli, du moins, une lacune de notre législation, et, sous ce rapport, elle peut être utile. (Murmures à gauche.) Quant à la loi de la septennalité, le moindre reproche qu'on puisse lui faire, et, selon moi, il est immense, c'est d'être inconstitutionnelle. (A gauche: Pourquoi la maintient-on?)

La loi du double vote, au contraire, n'a eu que de bons effets. (Exclamations à gauche.) Malheur au pays si la digue qu'elle oppose aux passions politiques était renversée! Ses adversaires eux-mêmes ne seraient pas long-tems à s'en applaudir; ils succomberaient bientôt sous un parti plus populaire qu'eux, et expieraient peut-être cruellement leur aveugle impudence.

Ici l'orateur présente d'assez longs développemens en faveur du double vote. La chambre lui accorde peu d'attention.

M. le président: M. le général Lafayette a la parole. (Mouvement général, suivi d'un général et profond silence.)

Messieurs, dit l'honorable membre, je viens m'opposer à l'ordre du jour, et quoiqu'on ait quelquefois prétendu à cette tribune qu'il est inconvenant de mal parler des lois dont on demande la réforme, je me crois d'autant plus autorisé à motiver mon opinion que pour introduire le double vote dans la législation, il a bien fallu critiquer non-seulement la loi alors existante, mais la Charte elle-même, qui n'avait établi entre les électeurs aucune distinction.

Messieurs, s'il s'agissait de mon avis personnel, je dirais que tous les contribuables doivent participer par eux-mêmes ou leurs représentans au vote des charges publiques, et qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les incapacités résultant d'un défaut d'indépendance et de discernement; mais nous sommes ici dans le cercle que la Charte nous a tracé, et déjà sur cent Français en âge d'être quatre-vingt-dix-neuf sont exclus de l'exercice de ce droit; or la chambre élective n'est que le tiers de la puissance législative, ce que j'observe seulement pour rassurer l'honorable préopinant sur la crainte qu'il exprime de voir soulever les passions populaires contre les sommités sociales.

Néanmoins, Messieurs, la capacité électorale a été fixée par la Charte à 300 fr. de contributions directes, et je ne pense pas qu'il ait été permis de violer cette disposition en établissant le privilège d'un double vote en faveur du quart le plus imposé des électeurs.

Rappelez-vous, Messieurs, ce qui s'est passé il y a quelque tems dans cette chambre. Une de vos commissions avait parlé assez favorablement d'une pétition tendant à baisser l'âge d'éligibilité, c'est à dire à faire ce que l'auteur lui-même de la Charte avait fait lorsqu'à son second retour il voulait, disait-il, réparer les erreurs de la première restauration. Eh bien! Messieurs, tel fut ce jour-là votre amour ardent, scrupuleux pour la Charte, que je vis la presque totalité de mes collègues se lever avec empressement pour l'ordre du jour, déclarant ainsi que les facultés législatives de l'intelligence et de l'énergie française ne pouvaient se trouver que dans une moyenne d'âge de 57 à 58 ans; et pourtant il ne s'agissait là que de faire rentrer plusieurs citoyens dans l'exercice d'un droit naturel et par conséquent imprescriptible, tandis que dans la question du double vote il a fallu vicier, fausser l'exercice d'un droit acquis, en pleine jouissance, et solennellement reconnu par la Charte.

Comment cette anomalie du double vote a-t-elle pu s'introduire, et par quelle argumentation? Vous le savez, Messieurs.

Une catastrophe déplorable avait réuni tous les partis dans le sentiment d'une douleur commune, lorsque quelques hommes imaginèrent d'exploiter ce malheur, et attentat isolé au profit de l'aristocratie et du pouvoir. Je n'aurais pas retracé les intrigues, les violences, et, pour me servir de l'expression de l'honorable préopinant, les scandales de cette triste époque législative, si l'en avait pas parlé lui-même. Je ne chercherai pas comment il se fit que le double vote obtint une majorité de quelques voix; je me bornerai à rappeler quelques-uns de ceux des argumens qui pourraient encore avoir quelque poids dans cette chambre, puisqu'on les y a récemment reproduits.

Il faut aller, disait-on, au secours de la grande propriété, c'est à dire au secours du plus fort, parce qu'elle est la plus intéressée à la bonne législation.

D'abord, Messieurs, je nie le principe: c'est, au contraire, en raison inverse de son étendue que la propriété y est intéressée. En effet, le propriétaire de cent mille francs de revenu réduit à cinquante mille, est moins à plaindre que le propriétaire de 1,000 fr. qui serait réduit à 500 fr.; moins surtout que le petit propriétaire que de mauvaises mesures réduirait à l'état de prolétaire; et je ne dis rien ici de la propriété de nos personnes, quoiqu'aucun de nous, je pense, ne soit assez humble pour ne pas l'évaluer un peu au-dessus de zéro. Mais qu'est-il question ici de propriété, lorsqu'on exige des députés 1,000 fr., et des électeurs 300 fr. de contributions directes, chiffre au-dessus de la propriété moyenne? Non, Messieurs, c'est en faveur du privilège que le privilège a été créé; c'est pour une opinion, pour un parti, peut-être dans des vues ultérieures: et cela est si vrai, qu'on retrouve un sentiment, et si j'ose m'exprimer ainsi, une odeur de double vote dans tout ce qui a été proposé depuis, nonnément dans ces deux lois municipale et départementale, qu'on a retirées aussi-tôt que les amendemens de votre commission pourraient faire

craindre des résultats moins conformes au principe du double vote.

On cria beaucoup alors, comme on l'a fait depuis, et je vois que ces clameurs ont fait impression sur l'honorable préopinant: on cria, dis-je, à la démocratie, aux idées républicaines, à la souveraineté du peuple. Ah! Messieurs, croyez-en un collègue que des habitudes de plus d'un demi-siècle et ses opinions personnelles ont beaucoup familiarisé avec cet ordre de principes et de sentimens; il n'y a pas un mot de tout cela, ni dans la Charte, ni dans tout ce qui vous a jamais été proposé sous ses auspices.

Ne pourrait-on pas, au contraire supposer que les adversaires de toute liberté, avaient espéré que la majorité des cent mille principaux propriétaires de France était devenue indifférente à cette liberté et aux institutions qui la garantissent; mais que s'apercevant de leur erreur, et avant l'arrivée de la troisième série de députés, ils avaient saisi le premier prétexte pour chercher dans le quart le plus imposé ce qu'ils n'avaient pas trouvé dans la totalité des électeurs?

On avait avancé une opinion que l'honorable préopinant, si je l'ai bien entendu, vient de reproduire. La Charte, disait-on, a bien désigné les Français qui ne doivent pas être; mais pour ceux dont elle a reconnu la capacité, ils deviendront ce qu'ils pourront, ce qu'on voudra: la Charte ne s'en mêle point. Un beau rôle, en vérité, Messieurs, qu'on voudrait faire jouer à la Charte dans notre système électoral! Instrument de proscription pour ceux qu'elle exclut, elle ne serait pas un instrument de protection pour ceux qu'elle admet. Messieurs, c'est déjà beaucoup pour une constitution délibérée par la nation tout entière, ou pour une Charte émanée de la volonté royale; c'est beaucoup, dis-je, de restreindre dans certaines limites l'exercice des droits naturels et sociaux; mais lorsque ces limites ont été posées, se pourrait-il que les autorités instituées par cette constitution ou par cette Charte, pussent à leur gré restreindre encore ces limites; établir, par exemple, entre les électeurs, des catégories, des degrés d'élection, des privilèges? c'est bien là ce qui serait, pour me servir de l'expression du préopinant, un bouleversement de l'ordre social; c'est bien ce qu'on pourrait appeler des *théories insensées*, expression dont M. le ministre de l'intérieur a bien voulu nous donner l'explication. en l'appliquant à l'Assemblée constituante; c'est à dire, Messieurs, à ces théories qui ont proclamé tant de vérités, rétabli tant de droits, aboli tant de préjugés, d'abus et de barbaries; à ces théories dont les restes, après avoir traversé les trois grandes vicissitudes du jacobinisme, de l'empire et de la restauration, dominent encore et nécessitent tout ce qu'il y a de liberté politique, civile et religieuse dans votre Charte et dans vos lois.

Il ne serait pas difficile, Messieurs, d'abolir cette disposition du double vote. Rappelez-vous l'amendement de notre excellent et bien regrettable ancien collègue, Gamille Jordan, qui consistait à fractionner les collèges départementaux d'autrefois en collèges d'arrondissemens administratifs, division plus agréable au pays et aux électeurs que la division actuelle. Il suffirait du plus léger calcul pour amener dans cette chambre le même nombre de députés qu'à présent.

Et qui pourrait s'y opposer, Messieurs? serait-ce la nation? Mais dans notre édifice social, basé sur son sommet, lorsqu'il s'échappe de ce sommet quelques frictions de pouvoir que l'aristocratie saisit au passage, n'est il pas dans l'intérêt national que cette aristocratie soit plus rapprochée de la nation? Et d'ailleurs l'opinion nationale sur le double vote n'est-elle pas bien connue?

Seraient-ce les électeurs? Mais pour les trois quarts des électeurs le double vote est non-seulement une injustice, c'est une insulte; et vous voyez que dans l'autre quart il a des adversaires prononcés.

Seraient-ce les chambres? mais la chambre des pairs législateurs héréditaires, juges héréditaires, satisfaits de ses privilèges, n'a ni le désir, ni l'intérêt de créer ailleurs d'autres anomalies. Quant à la chambre des députés, Messieurs, déjà on exige 1,000 fr. de contributions, quarante ans d'âge; on élimine les 99 centièmes des français en âge d'être; faut-il éliminer encore les trois quarts de ce centième? Ah! Messieurs, si quelqu'un de mes collègues pouvait avoir cette pensée, je lui dirais qu'il ne rend justice ni à son propre mérite, ni à la bienveillance de ses concitoyens.

Seraient-ce le gouvernement? et voici, Messieurs, mon dernier et un de mes meilleurs argumens. Dans la situation où nous sommes, au dedans et au-dehors, il importe au gouvernement du roi de prouver qu'il n'existe aucune méfiance entre le peuple et le trône; et quel meilleur moyen d'y parvenir que d'abolir un ordre de choses qui pourrait faire supposer qu'on n'a de confiance entière et complète que dans 30,000 électeurs privilégiés sur une population de 32 millions d'âmes?

C'est par ces motifs, Messieurs, que je vote contre l'ordre du jour et pour les conclusions de votre commission. La fin de cette improvisation, écoutée par l'Assemblée tout entière dans le plus religieux silence, est accueillie par les acclamations prolongées du côté gauche. Plusieurs membres vont au-devant du général lorsqu'il descend de la tribune, et lui offrent des félicitations les plus empressées. Long-tems encore, après avoir repris sa place, le vénérable orateur est entouré par un groupe de ses collègues qui se succèdent sans cesse et lui expriment avec chaleur tous les sentimens que ses paroles ont excités. Elles ont produit sur le côté droit lui-même la plus forte impression.

M. de Semaisons défend le double vote. Tous les intérêts, dit-il, doivent être représentés, et quant au mode, si le double vote n'est pas indiqué par la Charte, certainement elle ne l'a pas défendu.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté à une forte majorité. Un membre du centre gauche, dont le nom ne nous est pas connu, se lève seul pour. Plusieurs députés du centre droit, parmi lesquels nous remarquons M. Sosthènes de La Rochefoucauld et quelques membres qui siègent auprès de M. Ravez, votent avec le côté gauche.

Le même pétitionnaire demande que les communes nomment leur maire et leurs conseils municipaux. Il se plaint de plusieurs abus dans la nomination des maires de son canton.

La commission propose l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, et le renvoi de la seconde au ministre de l'intérieur.

M. Marchal demande le renvoi pour la première partie comme pour la deuxième, sans distinction.

M. le ministre de l'intérieur : Je m'y oppose formellement. (Agitation.)

M. B. Constant : Je ne viens pas énoncer mon opinion sur la question soulevée par le pétitionnaire. La nomination des maires est une chose sérieuse à examiner. (Murmures à droite.) Qu'ai-je dit qui mérite cette interruption ? Je demande à être refusé et pas interrompu. (Bruit à droite.)

L'ordre du jour, surtout après ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur, semblerait préjuger la question. Quand la loi municipale nous sera présentée, nous pèserons toutes les difficultés, nous respecterons autant que possible le maintien de l'ordre et de la prérogative royale. Mais, jusqu'à là, je demande que la chambre reste dans une neutralité parfaite.

M. le ministre de l'intérieur : L'art. 14 de la Charte dit que tous les emplois d'administration publique sont à la nomination du roi ; or, personne ne peut contester sérieusement que les maires appartiennent à l'administration ; ce que le pétitionnaire vous demande est donc une violation de la Charte ; et ne point passer à l'ordre du jour, ce serait préjuger en faveur de cette violation. Si une loi municipale vous est apportée, vous discuterez le principe, et certes, je ne m'y opposerai pas, mais vous ne pouvez voter contre une disposition formelle de la Charte.

M. Marchal : Toutes les fois que des pétitions ont réclamé cette organisation municipale que la France attend avec impatience (murmures à droite), le ministre en a appuyé le renvoi ; aussi, pour demander l'ordre du jour, vient-il d'invoquer la Charte. Lors de l'examen des deux lois retirées, les esprits étaient très-partagés sur la question de la nomination des maires... (Interruption à droite.)

M. le président : C'est l'opinion de l'orateur, n'interrompez pas.

M. Marchal : Dans le bureau dont je faisais partie, cette question a été envisagée très-diversément, et certes les raisons ne manquent pas à ceux qui ne la jugent pas comme M. le ministre de l'intérieur. Le maire a deux sortes de fonctions ; il est à la fois l'homme de la commune (bruit à droite), lorsqu'il exécute les décisions du conseil municipal, et l'homme de l'administration lorsqu'il exécute les lois en ce qui le concerne. C'est précisément cette double délégation qui fait la difficulté. Quant à présent, je ne préjuge rien ; je veux dire seulement que les opinions peuvent varier sur la question dont il s'agit.

J'espère qu'elle se reproduira à propos de projets de loi qui sans doute ne tarderont pas à nous être présentés. (Murmures à droite.) Cependant les explications données par M. le ministre de l'intérieur ne sont pas satisfaisantes. Il vous a dit qu'ayant retiré la loi départementale à cause de la suppression des conseils d'arrondissement, il avait également retiré la loi municipale, parce que cette suppression n'aurait laissé aucun intermédiaire entre les conseils des communes et ceux des départements.

M. le ministre a voulu maintenir son système, et il a retiré sa loi parce qu'on la changeait. (Éclats de rire à droite.) Ce n'est pas là ce que je signale comme une contradiction, mais bien le raisonnement d'après lequel le retrait de la loi municipale aurait eu lieu à cause de la suppression des conseils d'arrondissement, lorsque celui de la loi départementale avait précisément, a-t-on dit, pour but et pour effet d'empêcher cette suppression même.

M. de Montbel : Je ne conçois pas que des particuliers inconnus, et qui souvent revêtent leurs pétitions d'une signature pseudonyme, viennent soulever des questions non-seulement législatives, mais qui tendent à mettre la Charte elle-même en question. Si la chambre se montrait enfin pénétrée de la nécessité de repousser par l'ordre du jour toutes les pétitions propres à faire naître du scandale, nous ne serions pas exposés à entendre proférer des maximes dangereuses ; par exemple, nous n'aurions pas tout à l'heure entendu faire l'éloge de l'assemblée constituante. (Vives réclamations à gauche.)

Voix de ce côté : Il vous est bien permis de l'accuser ! Les cris de la droite répondent aux exclamations parties des bancs opposés.

M. de Montbel : Les intentions de cette assemblée pouvaient être excellentes, elle avait certainement de grandes lumières ; mais c'est-elle qui par son imprudence a précipité à l'échauffourée... (Explosion de murmures à gauche.)

A droite : Oui ! oui ! — A gauche : C'est une calomnie !

Les interpellations échangées entre les deux côtés de la chambre couvrent entièrement la voix de M. de Montbel, et le forcent à descendre de la tribune.

M. Victor de Tracy : Je ne m'attendais pas, en montant à cette tribune, à avoir la tâche à la fois si grande et si difficile d'essayer de défendre l'assemblée constituante. (Murmures à droite.) Le préopinant a dit... (A droite : Les opinions sont libres.)

M. de Tracy : On me fait observer que les opinions sont libres. Certes, ce n'est pas moi qui voudrai jamais porter à cette liberté la plus légère atteinte, mais si on la réclame pour l'opinion du préopinant, la mienne est aussi libre (bravos à gauche) et je puis exprimer mon respect, ma vénération profonde pour les nobles travaux de l'assemblée constituante, aussi étrangère aux excès qu'on lui impute que sont hors d'atteinte les nobles opinions que vous avez entendues tout à l'heure. (Nouveaux applaudissements à gauche suivis des murmures du côté droit. — Interruption.)

M. le président se tournant vers le côté droit : Messieurs, laissez parler l'orateur. On peut blâmer, on peut louer, les opinions sont libres. (Bruit à droite.)

M. de Tracy : Je reviens à la question. Sans donner à mon opinion plus d'importance qu'elle n'en mérite, je ferai observer que je suis venu souvent à cette tribune défendre le droit de pétition sans cesse attaqué et souvent d'une manière peu mesurée. On a dit que des citoyens inconnus venaient soulever les questions les plus graves. La législation intéresse tous les citoyens ; le plus obscur a le droit de faire entendre ici ses vœux, et pourvu qu'il les exprime avec convenance, nous devons les écouter avec une sérieuse attention, il doit être entendu. Quand il s'agirait d'une loi faite, il a le droit de dire : non-seulement qu'elle ne satisfait pas aux besoins de la société, mais encore aux siens propres, parce que les intérêts généraux se forment des intérêts particuliers. (A gauche : Très-bien !)

En restreignant le droit de pétition aux intérêts privés, on tomberait dans de graves inconvénients.

M. le ministre de l'intérieur qui a repoussé la pétition, n'a pas compris que cette pétition est complexe. L'on demande premièrement que les maires soient nommés par les communes, et en second lieu, que les conseils municipaux soient élus par ces mêmes communes. Or, sous ce dernier rapport, les vœux du pétitionnaire sont d'accord avec le principe posé par M. le ministre lui-même dans la loi communale qu'il avait présentée : il n'y a donc pas eu inconvenance à émettre ces vœux. (Approbation à gauche.)

En ce qui concerne les maires, puisqu'on a voulu rattacher les nouvelles institutions aux institutions anciennes, reconnaissons que, dans les premiers temps de notre histoire, les maires se présentent surtout comme les hommes de la commune, comme exclusivement investis de la confiance du peuple. Depuis, il est vrai, on a attribué aux maires des fonctions émanées du pouvoir exécutif ; mais il n'y a rien d'étrange à demander qu'on sépare ces doubles fonctions.

Mon opinion sur l'indispensable nécessité d'une loi qui organise les départements et les communes vous est bien connue. Mais quand on voudra satisfaire à ce besoin, une grande masse de lumière viendra sans doute éclairer le gouvernement dans son travail. Il n'y a rien dans la pétition qui puisse empêcher un renvoi qui sera utile, ne fût-ce que pour éveiller la sollicitude du ministre ; mais si vous vous opposez à ce renvoi, vous ordonnerez du moins le dépôt au bureau des renseignements qui ne peut présenter aucun inconvénient. (Adhésion unanime au côté gauche.)

M. Alexis de Noailles monte à la tribune.

M. le président : Si la discussion continue sur cette question, la parole est à M. Doria.

Après quelques explications de M. Doria, que nous ne pouvons saisir, la parole reste à M. de Noailles.

Suivant l'honorable membre, c'est précisément parce que le droit de pétition est sacré, que les délibérations de la chambre sur les pétitions doivent être prises avec une grande mesure. Elle ne peut accueillir favorablement celle qui lui est soumise sans un inconvénient très-grave. Pour le prouver, M. de Noailles compare la situation des maires envers les communes à celle des ministres envers les chambres ; bien que les ministres exécutent les décisions des chambres, ils ne sont pas nommés par elles ; il en est de même des maires qui ne peuvent être choisis que par le roi, bien qu'ils soient chargés des intérêts des communes. (On rit à gauche.)

Une autre considération doit frapper la chambre : les maires étant les seuls délégués de l'autorité royale dans les communes, ils ont besoin d'une grande force morale pour exécuter les lois. Si cette autorité vient à être ébranlée dans sa base, comment pourra-t-on la remplacer ? Y a-t-il une gendarmerie suffisante... (Murmures à gauche. — Interruption.)

M. le président réclame le silence.

L'orateur termine en ces mots : Unissons nos efforts pour maintenir le calme. C'est le devoir de tous les bons citoyens de fortifier la plus utile et la plus paternelle des autorités, en démontrant qu'elle est solidement et légitimement établie.

M. le président veut consulter la chambre sur les diverses propositions qui ont été faites.

M. de Rambuteau demande que l'on mette aux voix séparément la partie de la pétition qui concerne l'élection des maires, et celle qui est relative aux conseils municipaux.

M. le président commande par mettre aux voix la première partie qui concerne la nomination des maires.

L'ordre du jour est adopté à une grande majorité. Plusieurs membres et notamment M. de Sades se sont levés contre.

Sur la seconde partie, relative à l'élection des conseils municipaux, M. le rapporteur déclare qu'il adopte la proposition du dépôt au bureau des renseignements.

Voix à gauche : On a demandé aussi le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le président : Je vais consulter la chambre sur ce renvoi. A droite : Non ! non ! l'ordre du jour doit avoir la priorité. L'ordre du jour est mis aux voix.

La droite se lève pour, la gauche et une faible partie du centre droit se lèvent contre. Il est rejeté.

Le côté gauche et trois membres du centre droit, MM. Lérédant, de Berbis et de Saunac, se lèvent ensuite pour appuyer le renvoi au ministre de l'intérieur : la droite et quelques membres du centre gauche, parmi lesquels nous remarquons MM. de Pressac, Verneilh Puirazeau et Durand se lèvent contre. L'épreuve est douteuse.

MM. les secrétaires appelés à la tribune sont incertains sur le résultat comme la première fois.

Une vive agitation se manifeste dans l'assemblée.

On procède à l'appel nominal.

Cette opération qui dure vingt minutes donne les résultats suivants :

Nombre des votans	510
Boules blanches	150
Boules noires	160

La chambre n'a pas adopté le renvoi. (Mouvement de satisfaction à droite.)

Le dépôt au bureau des renseignements est adopté sans opposition.

Il reste une dernière partie de la pétition dans laquelle sont signalés plusieurs abus. Cette partie seulement est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Le sieur Oudard-Magnon et d'autres habitans de Sedan, réclament contre le mode adopté dans cette ville pour la perception, par la voie de l'octroi, de la contribution personnelle et mobilière.

La commission propose le renvoi au ministre des finances.

M. Cunin-Gridaine : Le luxe des budgets de l'Etat a gagné chaque ville de l'intérieur. Les octrois ont été largement exploités, et l'intérêt local n'a pas toujours été consulté. Les pétitionnaires ne font que renouveler de justes plaintes. Elles sont graves et soulèvent une grande question, celle de savoir si une ordonnance qui dénature l'impôt direct, en remplaçant la contribution personnelle par un supplément d'octroi, peut ainsi priver une portion de citoyens de droits acquis. Qu'on ne croie pas que la mesure contre laquelle s'élèvent les pétitionnaires ait eu pour résultat d'offrir aux contribuables une diminution d'impôt, en compensation des droits dont ils sont privés. Le supplément d'octroi qui remplace la contribution personnelle et mobilière, a quadruplé cette contribution. Son application dans une ville manufacturière est d'autant plus vicieuse que tel individu, en perdant son droit communal, parce que sa contribution personnelle n'a lui profite plus, pour cependant payer annuellement jusqu'à 2,500 fr. par le supplément d'octroi qui atteint les houilles, les bois et autres denrées qu'il consomme. Je pense que le gouvernement, en autorisant certaines villes à remplacer la contribution personnelle par un supplément d'octroi, n'a pu dénaturer cette contribution, qui, pour arriver directement des mains des contribuables au trésor par les percepteurs de l'octroi, et non par celles des percepteurs de la ville, n'en est pas moins une contribution personnelle, laissant à chacun son droit. Tout prouve donc la gravité de la plainte qui vous est adressée. Je vote pour le renvoi.

Le renvoi au ministre des finances est adopté sans opposition.

Le sieur Tisserand, professeur à Paris, demande l'établissement, à Paris, d'une école-modèle où chaque département pourrait envoyer deux ou trois élèves pour former des instituteurs capables d'enseigner.

La commission demande le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'instruction publique.

Au reste, M. le rapporteur se fait un devoir d'annoncer que ce ministre a déjà accueilli favorablement le plan tracé par le sieur Tisserand.

M. Guilhem demande que la pétition soit aussi renvoyée au ministre de l'intérieur.

M. le président : Y a-t-il opposition ? (Quelque voix à droite : Oui !)

M. Victor de Tracy rend hommage au zèle éclairé de M. le ministre de l'instruction publique qui s'empresse d'accueillir toutes les améliorations véritables qu'on lui soumet. Il ne doute pas que la pétition du sieur Tisserand ne reçoive par ses soins toutes les applications dont elle est susceptible ; mais comme elle a principalement pour objet de propager l'instruction dans les départements, M. le ministre de l'intérieur aura sans doute aussi des mesures à prendre ; par exemple, si le concours des préfets ou des sous-préfets devient nécessaire, c'est à ce dernier ministre à le réclamer.

M. de Martignac, de sa place : Les rapports qui devront avoir lieu pour cette affaire entre le ministre de l'intérieur et celui de l'instruction publique s'établiront tout naturellement ; ainsi le dernier renvoi demandé est inutile.

M. le général Darterre parle dans le même sens que M. de Martignac.

Le renvoi au ministre de l'instruction publique est seul adopté.

NOUVEL ETABLISSEMENT

DES EAUX DE LA MOTTE.

La source saline thermale de la Motte-St-Martin, située à cinq lieues sud-est de Grenoble, dans le département de l'Isère, est sans contredit une des plus précieuses et des plus salubres qui existent en France, même en Europe.

Sa température qui est de 50 degrés (Réaumur), et sa composition extrêmement riche en substances minérales des plus actives, ne laissent rien à désirer sous le rapport de ses effets thérapeutiques que l'expérience des siècles a déjà proclamés.

Ces substances sont l'hydrochlorate ou muriate de soude et de magnésie, les sulfates de soude et de magnésie, plus le carbonate acide de fer, dans des proportions telles qu'il y a environ un gros et demi de ces différents sels dans chaque litre d'eau.

Aussi cette eau est-elle éminemment excitante des fonctions de la peau, et douée d'une grande énergie pour rétablir les affaiblissements du système nerveux, étant employée en boisson, bain et douche.

C'est à ces propriétés salutaires qu'on doit rapporter les succès éclatants et infaillibles qui accompagnent son usage dans les cas de maladies cutanées, de rhumatismes chroniques, de la goutte, de la paralysie, même suite d'apoplexie, ainsi que dans l'hypocondrie, et en général toutes les affections nerveuses.

Depuis long-tems la notoriété publique est pleine de ces vérités: et, sous ce rapport, il n'est aucun ami de l'humanité qui n'ait amèrement déploré l'état d'inactivité dans lequel cette source bienfaisante est demeurée pendant plusieurs années.

Enfin, grâce au ciel, les circonstances qui l'avaient condamnée à cet état malheureux de stérilité viennent de cesser, et en attendant que des vues aussi grandes que sages puissent s'accomplir relativement à la destinée de cette fontaine, qui peut devenir pour le genre humain un trésor de bienfaits, et pour le pays une source inépuisable de richesses, le nouveau propriétaire fait en ce moment les plus louables efforts pour faire jouir le public dès cette année des avantages de ces eaux.

Il vient de faire restaurer au château de la Motte des appartemens proprement meublés, sans compter des lits disposés dans de plus grandes pièces pour les personnes peu fortunées. En conséquence, on y trouvera, dès le 20 ou 25 juin, toutes les commodités que le local comporte: une nourriture saine jointe à l'administration éclairée des eaux soit en boisson, soit en bains et en douches, sous la conduite de l'inspecteur nommé par le gouvernement, que les malades pourront visiter en passant par Grenoble en se rendant à la Motte.

Les moyens de transports, assurés pour conduire les malades au château de la Motte, se trouveront à Pierre-Chatel, situé sur la route royale de Grenoble à Gap, et distant d'une lieue dudit château.

Grenoble, le 11 mai 1829.

BILLÉREY, docteur-médecin, inspecteur des eaux minérales du département de l'Isère.

Nota. MM. les médecins ou autre personnes qui désireront faire la vérification ou l'analyse de ces eaux, en trouveront, dès la fin du mois de juin, chez MM. les pharmaciens ci-après:

A Lyon, chez MM. Tissier jeune, place des Terreaux; Pelletier, place du Plâtre; Pictet, place Bellecour; à Grenoble, chez M. Aubergeon, rue des Clercs; à Bourgoin, chez M. Flouidin, sur la place.

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

Chez LOUIS BABEUF, rue St-Dominique, n° 2. OEUVRES DE J.-J. ROUSSEAU; 24 vol. in-12.— 28 fr. au lieu de 72 fr. (2035)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par jugement rendu au tribunal civil de Lyon, le vingt deux mai mil huit cent vingt-neuf, entre le sieur Antoine Jantet aîné, ci-devant marchand de bois, et actuellement sans profession, demeurant à la Guillotière, au lieu des Brotteaux, et ses créanciers. ledit sieur Jantet a été admis au bénéfice de cession de bien. (2025)

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

De deux maisons situées, l'une à Lyon, rue Noire, sur le derrière de la maison portant le n° 14, et l'autre au territoire de Maragnole, commune de Caluire.

La vente aura lieu en deux lots.

Le premier lot se compose de la maison située à Lyon, rue Noire, estimée par les experts dans leur rapport à la somme de treize mille francs, ci 13.000 fr.

Et le second lot de la maison située au territoire de Maragnole, commune de Caluire, estimée par les mêmes experts à la somme de trois mille francs, ci 3.000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu au parlessus du montant de l'estimation, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi treize juin courant mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

S'adresser, pour prendre les renseignements, à M° Morin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, quai Lambert, n° 12, ou au greffe du tribunal civil, où est déposé le cahier des charges. (2026)

VENTE MOBILIÈRE.

Le public est prévenu que, le jeudi onze juin mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, dans le domicile qu'occupait dame Claudine Dupont, veuve du sieur Chermette, décédée sans profession, à Lyon, rue Pizay, n° 9, au 5° étage, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des meubles et effets délaissés par ladite veuve Chermette, se composant de lits garnis, tables, chaises, glace, secrétaire, etc., et de ses nippes, linge et hardes, tels que draps de lit, robes, mouchoirs, schals, etc., et en quelques ustensiles de cuisine, et de trois bagues à diamans.

Cette vente sera faite à la requête de M° Chambeyron, curateur décerné à la succession vacante de la veuve Chermette, en vertu d'ordonnance du président du tribunal civil de Lyon. (2024)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE MOBILIÈRE.

Le dimanche quatorze juin mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, et jours suivans, s'il y a lieu, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la succession bénéficiaire de M. Antoine Bernuzet, qui était rentier, et qui est décédé en la commune de Chevigny, canton de Vaugneray (Rhône); lesquels objets consistent en batterie de cuisine, vaisselle, linge de lit et de table, bureau à tablette, bibliothèque, tables de jeu, bois de lit, matelas, couvertures, collection de médailles très-antiques en cuivre et argent, et autres objets.

Cette vente aura lieu dans le domicile qu'occupait ledit sieur Bernuzet, au bourg dudit Chevigny. (2031)

Le jeudi dix-huit juin courant, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M° Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, à la vente aux enchères d'une belle maison, située aux Brotteaux-lès-Lyon, avenue de Saxe, n° 12, et provenant de la succession du sieur Joseph Jacquet. (2001-3)

A VENDRE.

En masse ou en plusieurs lots, étant très-susceptible de détail. Belle propriété patrimoniale, située à Corcelles, canton de Belleville, département du Rhône, à un quart-d'heure de la grande route de Paris à Lyon, et à une demi-heure de la Saône, dans une position des plus agréables, consistant, 1° en une maison de maître, écurie, fenil, remise, jardin clos de murs, verger, pièce d'eau, trois grandes caves où sont deux pressoirs et cinq cuves, bâtimens pour quatre vignerons, le tout de la superficie de 5 mesures; 2° en 153 mesures de vignes; 3° en 39 mesures de prés; 4° en 9 mesures de terres. En tout 204 mesures ou 14 hectares 79 ares d'excellens fouds, produisant beaucoup et un vin très-estimé. S'adresser à M° Dulac, notaire à Belleville, chargé de cette vente. (1980-2)

Propriété dans le Charrolais, composée de terres, prés, vignes et bois, ayant une belle habitation bourgeoise.

— Vignoble situé dans la commune de Saint-Lager, en Beaujolais.

— Vignoble d'un seul tènement, près de Tournus.

— Domaine situé à Ternaud, canton du Bois-d'Oingt, composé de terres, prés, vignes et bois.

— Maison de campagne sur le coteau de Sainte-Foy.

— Autre aux Charpennes.

S'adresser à M° Alliod, notaire à Lyon, place Confort, n° 7. (2033)

Pour entrer en jouissance de suite.—Une belle propriété réunissant l'utile à l'agréable, avec toutes les récoltes pendantes par racine, située sur la commune de Caluire, à peu de distance de la Croix-Rousse, composée de belles maisons de maître et de fermier, en grande partie close de murs; le tout de la contenance de 36 bichérées. On pourrait facilement faire deux lots, si les acquéreurs le désirent. S'adresser pour traiter à M. Thonnérieux, grande rue Mercière, n° 32, et à M° Peignaud, notaire à Caluire. (2029)

Pour cause de décès.—Une fabrique de papiers très-ancienne, située en la commune de Lamure, hameau de la Folletière, composée d'une maison de maître et de deux vastes bâtimens servant à l'exploitation; elle borde la nouvelle route départementale de la vallée d'Azergue qui aboutit directement à Lyon, et n'en est éloignée que de sept lieues. Elle comprend deux jardins, un petit pré verger et un grand pré en-

tre la rivière et le canal. Elle comporte aussi une scie à eau pour faire des planches.

S'adresser à M° Tarlet, avoué près la Cour royale, rue et maison Bombarde, à Lyon. (1953-4)

Pour cause de départ.—Fonds, en pleine activité, pour l'appât des étoffes de soie en tous genres.

On céderait aussi, à la convenance de l'acheteur, tout ou partie du mobilier des appartemens.

A défaut d'acquéreur pour la totalité, on vendrait en détail soit la calandre, soit les presses, cylindres, rame, etc. S'adresser à M. Brun, emballleur, rue des Capucins, n° 25. (2004-2)

Magasin de lingerie et nouveautés, dans un des quartiers les plus fréquentés; le bail est de longue durée. On donnera des facilités pour le payement. S'adresser à M. Petit, dessinateur, rue St-Marcel, n° 59. (1936-3)

Présentement.—Douze à quinze tableaux de bons maîtres, écoles flammande et italienne, et plusieurs petites antiquités; place des Capucins, n° 1, à l'entresol. (2027)

Pour cause de départ.—Superbe coupé à trois places, avec ses vaches, coffres, caisse à chapeaux; cette voiture, parfaitement établie pour voyager, peut servir à la ville. S'adresser à M. Joli, hôtel des Ambassadeurs, à Lyon. (2028)

Divers ouvrages de médecine, chirurgie, pharmacie, etc., parmi lesquels se trouvent les Annales de médecine de Paris et de Montpellier, par Bonnet, Baumes et plusieurs autres auteurs; 45 vol. in-8°. S'adresser à Mad. veuve Burtet, rue Buisson, n° 10, au 1er, sur le derrière, à Lyon. (2034)

A VENDRE OU A LOUER.

Plusieurs petites maisons de campagne avec clos et plantations, du prix de 10 à 12 mille francs, à demi-heure de Lyon. S'adresser à M. Ballet, architecte, rue de la Sphère, n° 10. (2000-3)

A PLACER.

60,000 francs à placer dans l'arrondissement de Lyon, par parties de 3, 5, 6, 10 et 25,000 fr.

— 2, 4, 5 et 6,000 fr. à placer en viager.

S'adresser à M° Alliod, notaire à Lyon, place Confort, n° 7. (2035 bis.)

Capitaux de 2, 4, 6, 10 jusqu'à 50,000 fr., sur bonne hypothèques, principalement dans l'arrondissement de Lyon. S'adresser à M° Roussel, notaire à Lyon, successeur de M° Cherblanc, place St-Pierre. (1996 bis.)

AVIS.

Les magasin et comptoir de M. Grindon, marchand de soie, sont actuellement rue Pizay, n° 5, au premier, allée de traverser en rue Lafout, n° 4. (2030)

M. Etienne-Simon Chiron, de Vevey, canton de Vaud en Suisse, a l'honneur de prévenir le public qu'il a établi un dépôt du baume véritable de son nom chez M. Bizet, épicier, rue St-Dominique, à Lyon. Etienne-Simon Chiron.

Les prix sont fixés à:

1 fr. 10 c. les petites bottes.

2 fr. 20 c. les moyennes.

4 fr. 50 c. les grandes. (2032)

SEGUN, imprimeur-graveur breveté du Roi, rue Neuve-St-Eustache, n° 50, à Paris, a l'honneur d'annoncer à MM. les habitants de cette ville qu'il vient d'arriver avec un choix de ce qu'il y a de mieux en adresses, factures, lettres de change, étiquettes pour schals, en or, argent et couleurs estampées, cartes de visite, porcelaine dont il est le fabricant, imprimé en or, argent, etc. Etant l'imprimeur et graveur le plus en réputation de la capitale, il ose espérer que ces Messieurs voudront bien l'honorer de leur confiance; il est logé hôtel du Parc, chambre 35, depuis 3 heures jusqu'à 6. (2021)

Dépôt des Eaux Minérales naturelles de Seltz, Vichy, Mont-d'Or, Vals, Barrège, etc.

Les personnes auxquelles ces différentes eaux seraient conseillées, peuvent se les procurer chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, qui se fera un plaisir de mettre sous leurs yeux les preuves de leur véritable origine.

On trouve chez le même, la pâte pectorale de Lichen, remède par excellence contre la toux et les affections de poitrine, etc., et divers remèdes brevetés et approuvés par la Faculté de Médecine de Paris. (1964-3)

SPECTACLE DU 10 JUIN.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Première représentation de M. Armand.

LE DISSIPATEUR, comédie — LE JEUNE MARI, comédie. — SYLVAIN, opéra.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.